



Arrêt

n° 108 144 du 8 août 2013
dans les affaires X, X et X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 juillet 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de prise en considération de leur demande d'asile, prises le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les parties requérantes sollicitent la jonction de leurs affaires, arguant faire état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves et avoir obtenu des décisions identiques à l'encontre desquelles elles invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens.

Au vu des liens de connexité existant entre ces trois causes et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La première requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 6 août 2001, en compagnie de son mari et de trois enfants dont les deuxième et troisième requérants.

2.2. Le 10 août 2001, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2001.

2.3. Elle a ensuite déclaré avoir quitté la Belgique pour l'Allemagne, avant de revenir sur le territoire belge le 1^{er} juin 2005, accompagnée de trois enfants, dont les deuxième et troisième requérants.

2.4. Le 2 août 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 1^{er} mars 2012, laquelle a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt du 22 mars 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise le 30 avril 2013.

2.5. La première requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2006, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°181.098 du Conseil d'Etat du 17 mars 2008 rejetant la demande de suspension et la requête en annulation introduites à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 21 septembre 2006.

2.6. Le 26 septembre 2008, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 6 janvier 2012. Cette décision lui a été notifiée le 24 janvier 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°102.330 rendu le 3 mai 2013 en procédure d'extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de ces deux décisions.

2.7. Le 8 mai 2012, la première requérante a introduit une troisième demande d'asile. Les deuxième et troisième requérants ont, à la même date, introduit une demande d'asile en leur nom propre.

2.8. Le 20 juin 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise à l'égard de chacun des requérants par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkalie et vous provenez du village de Baice, près de Gllgovc, localité située au Kosovo. En 1992, vous quittez votre pays, accompagnée de votre époux, Monsieur [Z. G.] (SP : [...]) et de vos six enfants, Messieurs [Z. E.] (SP : [...]), [D.] (SP : [...]), [F.], [V.] et [F.] (SP : [...]), et Mademoiselle [V.], et vous gagnez l'Allemagne. Vous décidez de quitter le Kosovo au vu des nombreux problèmes que vous avez rencontrés liés à votre mariage avec un Albanais, alors que vous êtes d'origine ashkalie. En 1994, vous accouchez de votre septième enfant, Mademoiselle [Z. A.] (SP : [...]).

En 2001, alors que [F.] et [V.] restent en Allemagne, vous atteignez la Belgique avec le reste de votre famille en raison des problèmes médicaux de votre époux. Vous introduisez une demande d'asile le 10 août 2001, qui se clôture négativement le 20 septembre 2001, après un recours urgent auprès du Commissariat Général. Vous regagnez l'Allemagne au cours de cette même année et votre époux décède le 18 mai 2002. Vous quittez à nouveau l'Allemagne pour la Belgique en 2005 tandis que votre fils, [E.], rentre au Kosovo.

Le 3 mars 2006, vous introduisez une seconde demande d'asile sur le territoire belge en raison de votre origine ethnique ashkalie et le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 28 septembre 2006. Votre fils, [D.], rentre au Kosovo en août 2007. Le Conseil d'Etat rejette votre recours le 17 mars 2008.

Vos fils, [D.] et [E.], quittent le Kosovo et introduisent une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 septembre 2007 qui se clôture négativement le 30 juillet 2008. Le Conseil du contentieux des Etrangers confirme cette décision dans ses arrêts n°20 519 et n°20 520 du 16 décembre 2008. Le Conseil d'Etat rejette leurs recours le 22 janvier 2009. Le 9 mai 2011, votre sœur, Madame [T. S.] (...), introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 8 mai 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes psychologiques de votre fils, [F.] et l'impossibilité pour votre famille de rentrer au Kosovo à cause des Albanais de manière générale. A cette même date, [F.] et [A.], devenus majeurs, introduisent également une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 mai 2012, votre fils, [E.], introduit une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie délivrée le 23/10/1991, votre acte de naissance délivré le 27/01/1989, la «Duldung» pour votre fils, [F.], et pour votre fille, [A.], délivrée en 2005, deux certificats de naissance de votre sœur, [S.], émis le 15/03/2010 par les autorités serbes et le 23/01/2012 par le CGRA, l'acte de décès de votre époux délivré le 22/05/2002 par la commune de Viersen en Allemagne, une photo de la pierre tombale de votre époux, trois photos de vos fils [D.] et [V.], trois photos de l'emplacement de votre ancienne maison prises au Kosovo en 2007, deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [F.] émises en mai 2012, une attestation de suivi psychiatrique délivrée le 29/05/2012 au nom de [F.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 16/12/2010, un certificat de fréquentation scolaire au nom d'[A.] délivré le 21/05/2012, une attestation de confirmation au nom de votre défunt époux émise le 22/07/2000 par la Roma Union Münster en Allemagne et un certificat du Tribunal municipal de la Province autonome du Kosovo et Métochie délivré le 18/05/2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une raison de prendre votre demande d'asile en considération

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, relevons qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'est exposée dans vos déclarations. De fait, invitée à expliquer si vous avez rencontré des problèmes concrets au Kosovo avant votre départ en 1992, vous répondez d'emblée que c'est normal, que vous êtes Ashkalie, que les Albanais n'apprécient pas les personnes d'origine ethnique ashkalie et qu'il n'y avait que vous au sein d'un village

peuplé majoritairement d'Albanais (rapport d'audition, p. 3). Conviée à nouveau à indiquer les problèmes que vous avez rencontrés et à quel moment ils se sont déroulés, vous mentionnez de manière générale qu'ils questionnaient votre époux sur les raisons qui l'ont amené à vous épouser et que vos enfant se disputaient avec leurs enfants (Ibid). Vous précisez ensuite que des Albanais ont battu votre époux alors que vous travailliez tous les deux dans votre parcelle agricole et que vous auriez outrepassé les limites du terrain (rapport d'audition, p. 8). Néanmoins, vous précisez que c'est à cause de votre origine ethnique et de votre mariage avec un Albanais que cette dispute a éclaté (Ibid). Par ailleurs, interrogée quant à votre crainte actuelle en cas de retour, vous répondez qu'ils ne vous laisseront même pas descendre de l'avion et que vous avez peur des Albanais.

Dans ce sens, le certificat du Tribunal municipal de la région de Mitrovicë du 18 mai 2012 délivré à la demande de votre fils, [E.], que vous versez au dossier (Doc 17 de la farde verte) ne permet pas au Commissariat Général de renverser les conclusions des paragraphes susmentionnés dans la mesure où les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, il est mentionné que votre famille aurait été attaquée physiquement à plus de dix reprises par des terroristes albanais par ce que vous êtes d'origine ethnique rom. De même, il est indiqué que votre famille aurait dû quitter le Kosovo sous peine de se voir exécuter violemment. Or, vous n'avez en aucun cas tenu de tels propos quant à la terreur que faisaient régner des terroristes albanais et à la fréquence de ces attaques.

Partant, compte tenu de l'absence de références à des plaintes judiciaires réelles ou à des procès verbaux établissant les faits dans ce document et compte tenu du fait que ce dernier a été délivré en 2012 à la demande personnelle de votre fils [E.] alors que les faits remontent aux années nonante, le Commissariat Général est en droit de conclure que ce document pourrait être complaisant et manque donc d'objectivité.

Les photographies que vous présentez décrivant les restes de votre ancienne habitation au Kosovo (Doc 10 de la farde verte) ne consolident pas davantage vos allégations. En effet, invitée à détailler l'incendie que vous invoquez et à quel moment il s'est produit, vous répondez que vous n'en savez rien et que ce sont sûrement les Albanais (rapport d'audition, p. 7). Lorsque l'on vous demande ensuite si votre maison a réellement été incendiée, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (Ibid). Partant, le Commissariat Général ne peut identifier clairement quelles ont été les causes de la destruction de votre maison qui peuvent être multiples et diverses. De même, ces photographies, de par leur caractère privé, ne fournissent pas la garantie nécessaire quant à leur provenance, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de la vérifier.

Sachez également que selon nos informations (Doc 2 de la farde bleue : Kosovo - la rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes, OSAR, pp. 9-10) et malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables. Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration. Cela a été considéré par de nombreuses organisations comme un progrès considérable étant donné que dans les années précédentes, aucun budget n'avait été prévu à cet effet. De même, au niveau local, chaque municipalité a été sommée d'établir un bureau municipal en charge des communautés et du retour (Municipal Office for Communities and Return) avec des officiers en charge du retour (Return Officers) chargés d'implémenter la stratégie localement. Enfin, une autre stratégie, adoptée en décembre 2009, ainsi que son plan d'action ont pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des affaires sociales, du logement, de l'enregistrement, de la participation et de la représentation, de la sécurité, de la police et de la justice, des médias, de la culture et de l'information. La stratégie contient également des dispositions concernant le retour et la réintégration des RAE.

Concernant les quatre rapports que votre avocate verse au dossier - World Report 2012 Kosovo, états des soins de santé au Kosovo par l'OSAR, rapport 2012 sur la Serbie y compris le Kosovo par Amnesty

International et le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes au Kosovo par l'OSAR également (Doc18-21 de la farde verte) - bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. D'autant plus que les autorités kosovares n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités et j'estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo. Enfin, il est manifeste que votre connaissance de la langue albanaise favorise et facilite votre intégration au sein du territoire kosovar.

Vous déclarez en outre que depuis le décès de votre époux, votre fils, [F.], est différent, parfois agressif et qu'il n'arrive pas à supporter la perte de son père. Il consulte un psychiatre deux fois par mois depuis votre dernière arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 6), ce que confirme l'attestation du pédopsychiatre belge, Madame [P. A.] (Doc 12 de la farde verte). Bien que je sois conscient de la souffrance que ressent [F.], ces difficultés n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant aux autres documents que vous présentez - votre carte d'identité, votre certificat de naissance, les deux Duldung de [F. et d'A.], les certificats de naissance de votre sœur, l'acte de décès de votre époux, une photographie de sa pierre tombale, des photographies de vos fils, [D.] et [V.], deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [F.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, un certificat de fréquentation scolaire au nom d'[A.] et une attestation de confirmation au nom de votre défunt époux émise par la Roma Union Münster en Allemagne - si ces derniers supportent vos déclarations quant à votre identité et à votre nationalité, la présence de vos deux enfants en Allemagne en 2005, le fait que votre sœur soit Serbe et ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, le décès de votre époux, le mariage de vos deux fils, [D.] et [V.], le fait que [F.] et [A.] poursuivent leur scolarité en Belgique, la souffrance psychologique de [F.] et le fait que votre époux ait fait des déclarations à l'Union des Roms à Münster en 2000, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre fils et envers votre fille, Monsieur [Z. F.] et Mademoiselle [Z. A.], une décision de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile sur base de motifs identiques aux vôtres. J'ai également pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié envers votre sœur, Madame [T. S.], sur base de motifs propres à sa demande.

C Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous êtes née en Allemagne le 26 janvier 1994. Vos parents, Monsieur [Z. G.] (SP : [...]) et Madame [H. S.] (SP : [...]), auraient quitté le Kosovo en raison des problèmes rencontrés avec des villageois qui découleraient de leur union, votre père étant d'origine ethnique albanaise et votre mère étant ashkalie. Votre père décède en 2002 d'un cancer de la gorge. A l'âge de dix ans, vous gagnez la Belgique accompagnée de votre famille.

A l'instar de votre mère et étant devenue majeure, vous introduisez une demande d'asile le 8 mai 2012 sur le territoire du Royaume à la base de laquelle vous invoquez les problèmes que vos parents ont rencontrés au Kosovo et la probabilité que ces derniers se répercutent sur votre personne, étant vous-même enfant d'un couple mixte. Vous invoquez également le fait que vous vous êtes socialement intégrée en Belgique et que vous n'avez jamais vécu au Kosovo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une raison de prendre votre demande d'asile en considération.

Ainsi, bien que je sois conscient que vous êtes née en Allemagne et que vous n'avez jamais vécu au Kosovo, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre mère, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre mère, pp. 2-10). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une raison de prendre votre demande d'asile en considération

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, Il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, relevons qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'est exposée dans vos déclarations. De fait, invitée à expliquer si vous avez rencontré des problèmes concrets au Kosovo avant votre départ en 1992, vous répondez d'emblée que c'est normal, que vous êtes Ashkalie, que les Albanais n'apprécient pas les personnes d'origine ethnique ashkalie et qu'il n'y avait que vous au sein d'un village peuplé majoritairement d'Albanais (rapport d'audition, p. 3). Conviée à nouveau à indiquer les problèmes que vous avez rencontrés et à quel moment ils se sont déroulés, vous mentionnez de manière générale qu'ils questionnaient votre époux sur les raisons qui l'ont amené à vous épouser et que vos enfant se disputaient avec leurs enfants (Ibid). Vous précisez ensuite que des Albanais ont battu votre époux alors que vous travailliez tous les deux dans votre parcelle agricole et que vous auriez outrepassé les limites du terrain (rapport d'audition, p. 8). Néanmoins, vous précisez que c'est à cause de votre origine ethnique et de votre mariage avec un Albanais que cette dispute a éclaté (Ibid). Par ailleurs, interrogée quant à votre crainte actuelle en cas de retour, vous répondez qu'ils ne vous laisseront même pas descendre de l'avion et que vous avez peur des Albanais.

Dans ce sens, le certificat du Tribunal municipal de la région de Mitrovicë du 18 mai 2012 délivré à la demande de votre fils, [E.], que vous versez au dossier (Doc 17 de la farde verte) ne permet pas au Commissariat Général de renverser les conclusions des paragraphes susmentionnés dans la mesure où les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, il est mentionné que votre famille aurait été attaquée physiquement à plus de dix reprises par des terroristes albanais par ce que vous êtes d'origine ethnique rom. De même, il est indiqué que votre famille aurait dû quitter le Kosovo sous peine de se voir exécuter violemment. Or, vous n'avez en aucun cas tenu de tels propos quant à la terreur que faisaient régner des terroristes albanais et à la fréquence de ces attaques. Partant, compte tenu de l'absence de références à des plaintes judiciaires réelles ou à des procès verbaux établissant les faits dans ce document et compte tenu du fait que ce dernier a été délivré en 2012 à la demande personnelle de votre fils [E.] alors que les faits remontent aux années nonante, le Commissariat Général est en droit de conclure que ce document pourrait être complaisant et manque donc d'objectivité.

Les photographies que vous présentez décrivant les restes de votre ancienne habitation au Kosovo (Doc 10 de la farde verte) ne consolident pas davantage vos allégations. En effet, invitée à détailler l'incendie que vous invoquez et à quel moment il s'est produit, vous répondez que vous n'en savez rien et que ce sont sûrement les Albanais (rapport d'audition, p. 7). Lorsque l'on vous demande ensuite si votre maison a réellement été incendiée, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (Ibid). Partant, le Commissariat Général ne peut identifier clairement quelles ont été les causes de la destruction de votre maison qui peuvent être multiples et diverses. De même, ces photographies, de par leur caractère privé, ne fournissent pas la garantie nécessaire quant à leur provenance, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de la vérifier.

Sachez également que selon nos informations (Doc 2 de la farde bleue : Kosovo - la rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes, OSAR, pp. 9-10) et malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables. Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration. Cela a été considéré par de nombreuses organisations comme un progrès considérable étant donné que dans les années précédentes, aucun budget n'avait été prévu à cet effet. De même, au niveau local, chaque municipalité a été sommée d'établir un bureau municipal en charge des communautés et du retour (Municipal Office for Communities and Return) avec des officiers en charge du retour (Return Officers) chargés d'implémenter la stratégie localement. Enfin, une autre stratégie, adoptée en décembre 2009, ainsi que son plan d'action ont pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des affaires sociales, du logement, de l'enregistrement, de la participation et de la représentation, de la sécurité, de la police et de la justice, des médias, de la culture et de l'information. La stratégie contient également des dispositions concernant le retour et la réintégration des RAE.

Concernant les quatre rapports que votre avocate verse au dossier - World Report 2012 Kosovo, états des soins de santé au Kosovo par l'OSAR, rapport 2012 sur la Serbie y compris le Kosovo par Amnesty International et le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes au Kosovo par l'OSAR également (Doc18-21 de la farde verte) - bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. D'autant plus que les autorités kosovares n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités et j'estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un

chacun au Kosovo. Enfin, il est manifeste que votre connaissance de la langue albanaise favorise et facilite votre intégration au sein du territoire kosovar.

Vous déclarez en outre que depuis le décès de votre époux, votre fils, [F.], est différent, parfois agressif et qu'il n'arrive pas à supporter la perte de son père. Il consulte un psychiatre deux fois par mois depuis votre dernière arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 6), ce que confirme l'attestation du pédopsychiatre belge, Madame [P. A.] (Doc 12 de la farde verte). Bien que je sois conscient de la souffrance que ressent [F.], ces difficultés n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant aux autres documents que vous présentez - votre carte d'identité, votre certificat de naissance, les deux Duldung de [F.] et d'[A.], les certificats de naissance de votre sœur, l'acte de décès de votre époux, une photographie de sa pierre tombale, des photographies de vos fils, [D.] et [V.], deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [F.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, un certificat de fréquentation scolaire au nom d'[A.] et une attestation de confirmation au nom de votre défunt époux émise par la Roma Union Münster en Allemagne - si ces derniers supportent vos déclarations quant à votre identité et à votre nationalité, la présence de vos deux enfants en Allemagne en 2005, le fait que votre sœur soit Serbe et ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, le décès de votre époux, le mariage de vos deux fils, [D.] et [V.], le fait que [F.] et [A.] poursuivent leur scolarité en Belgique, la souffrance psychologique de [F.] et le fait que votre époux ait fait des déclarations à l'Union des Roms à Münster en 2000, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre fils et envers votre fille, Monsieur [Z. F.] et Mademoiselle [Z. A.], une décision de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile sur base de motifs identiques aux vôtres. J'ai également pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié envers votre sœur, Madame [T. S.] sur base de motifs propres à sa demande. ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes issu d'un mariage mixte entre votre père, Albanais, et votre mère, Ashkalie. A l'âge d'un an, en 1992, vous quittez le Kosovo avec vos parents, Monsieur [Z. G.] (SP : [...]) et Madame [H. S.] (SP : [...]), et vous vous installez en Allemagne. Votre père, souffrant d'un cancer, décède en 2002. Vous avez le souvenir d'être arrivé par la suite en Belgique.

A l'instar de votre mère et étant devenu majeur, vous introduisez une demande d'asile le 8 mai 2012 sur le territoire du Royaume à la base de laquelle vous invoquez des problèmes d'ordre ethnique en lien avec le mariage mixte de vos parents. Vous déclarez également que vous êtes en Belgique depuis longtemps et que vous désirez y faire votre vie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une raison de prendre votre demande d'asile en considération.

Ainsi, bien que je sois conscient que vous n'avez jamais vécu au Kosovo, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre mère, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre mère, pp. 2-10). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une raison de prendre votre demande d'asile en considération

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, relevons qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'est exposée dans vos déclarations. De fait, invitée à expliquer si vous avez rencontré des problèmes concrets au Kosovo avant votre départ en 1992, vous répondez d'emblée que c'est normal, que vous êtes Ashkalie, que les Albanais n'apprécient pas les personnes d'origine ethnique ashkalie et qu'il n'y avait que vous au sein d'un village peuplé majoritairement d'Albanais (rapport d'audition, p. 3). Conviée à nouveau à indiquer les problèmes que vous avez rencontrés et à quel moment ils se sont déroulés, vous mentionnez de manière générale qu'ils questionnaient votre époux sur les raisons qui l'ont amené à vous épouser et que vos enfant se disputaient avec leurs enfants (Ibid). Vous précisez ensuite que des Albanais ont battu votre époux alors que vous travailliez tous les deux dans votre parcelle agricole et que vous auriez outrepassé les limites du terrain (rapport d'audition, p. 8). Néanmoins, vous précisez que c'est à cause de votre origine ethnique et de votre mariage avec un Albanais que cette dispute a éclaté (Ibid). Par ailleurs, interrogée quant à votre crainte actuelle en cas de retour, vous répondez qu'ils ne vous laisseront même pas descendre de l'avion et que vous avez peur des Albanais.

Dans ce sens, le certificat du Tribunal municipal de la région de Mitrovicë du 18 mai 2012 délivré à la demande de votre fils, [E.], que vous versez au dossier (Doc 17 de la farde verte) ne permet pas au Commissariat Général de renverser les conclusions des paragraphes susmentionnés dans la mesure où les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, il est mentionné que votre famille aurait été attaquée physiquement à plus de dix reprises par des terroristes albanais par ce que vous êtes d'origine ethnique rom. De même, il est indiqué que votre famille aurait dû quitter le Kosovo sous peine de se voir exécuter violemment. Or, vous n'avez en aucun cas tenu de tels propos quant à la terreur que faisaient régner des terroristes albanais et à la fréquence de ces attaques. Partant, compte tenu de l'absence de références à des plaintes judiciaires réelles ou à des

procès verbaux établissant les faits dans ce document et compte tenu du fait que ce dernier a été délivré en 2012 à la demande personnelle de votre fils [E.] alors que les faits remontent aux années nonante, le Commissariat Général est en droit de conclure que ce document pourrait être complaisant et manque donc d'objectivité.

Les photographies que vous présentez décrivant les restes de votre ancienne habitation au Kosovo (Doc 10 de la farde verte) ne consolident pas davantage vos allégations. En effet, invitée à détailler l'incendie que vous invoquez et à quel moment il s'est produit, vous répondez que vous n'en savez rien et que ce sont sûrement les Albanais (rapport d'audition, p. 7). Lorsque l'on vous demande ensuite si votre maison a réellement été incendiée, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (Ibid). Partant, le Commissariat Général ne peut identifier clairement quelles ont été les causes de la destruction de votre maison qui peuvent être multiples et diverses. De même, ces photographies, de par leur caractère privé, ne fournissent pas la garantie nécessaire quant à leur provenance, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de la vérifier.

Sachez également que selon nos informations (Doc 2 de la farde bleue : Kosovo - la rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes, OSAR, pp. 9-10) et malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables. Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration. Cela a été considéré par de nombreuses organisations comme un progrès considérable étant donné que dans les années précédentes, aucun budget n'avait été prévu à cet effet. De même, au niveau local, chaque municipalité a été sommée d'établir un bureau municipal en charge des communautés et du retour (Municipal Office for Communities and Return) avec des officiers en charge du retour (Return Officers) chargés d'implémenter la stratégie localement. Enfin, une autre stratégie, adoptée en décembre 2009, ainsi que son plan d'action ont pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des affaires sociales, du logement, de l'enregistrement, de la participation et de la représentation, de la sécurité, de la police et de la justice, des médias, de la culture et de l'information. La stratégie contient également des dispositions concernant le retour et la réintégration des RAE.

Concernant les quatre rapports que votre avocate verse au dossier - World Report 2012 Kosovo, états des soins de santé au Kosovo par l'OSAR, rapport 2012 sur la Serbie y compris le Kosovo par Amnesty International et le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes au Kosovo par l'OSAR également (Doc18-21 de la farde verte) - bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. D'autant plus que les autorités kosovares n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités et j'estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo. Enfin, il est manifeste que votre connaissance de la langue albanaise favorise et facilite votre intégration au sein du territoire kosovar.

Vous déclarez en outre que depuis le décès de votre époux, votre fils, [F.], est différent, parfois agressif et qu'il n'arrive pas à supporter la perte de son père. Il consulte un psychiatre deux fois par mois depuis votre dernière arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 6), ce que confirme l'attestation du pédopsychiatre belge, Madame [P. A.] (Doc 12 de la farde verte). Bien que je sois conscient de la souffrance que ressent [F.], ces difficultés n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison

d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant aux autres documents que vous présentez - votre carte d'identité, votre certificat de naissance, les deux Duldung de [F.] et d'[A.], les certificats de naissance de votre sœur, l'acte de décès de votre époux, une photographie de sa pierre tombale, des photographies de vos fils, [D.] et [V.], deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [F.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, un certificat de fréquentation scolaire au nom d'[A.] et une attestation de confirmation au nom de votre défunt époux émise par la Roma Union Münster en Allemagne - si ces derniers supportent vos déclarations quant à votre identité et à votre nationalité, la présence de vos deux enfants en Allemagne en 2005, le fait que votre sœur soit Serbe et ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, le décès de votre époux, le mariage de vos deux fils, [D.] et [V.], le fait que [F.] et [A.] poursuivent leur scolarité en Belgique, la souffrance psychologique de [F.] et le fait que votre époux ait fait des déclarations à l'Union des Roms à Münster en 2000, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre fils et envers votre fille, Monsieur [Z. F.] et Mademoiselle [Z. A.], une décision de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile sur base de motifs identiques aux vôtres. J'ai également pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié envers votre sœur, Madame [T. S.], sur base de motifs propres à sa demande. ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2.9. Le 11 juillet 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré à la première requérante. Le 27 avril 2013, elle s'est encore vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Ces décisions ont également été suspendues selon la procédure de l'extrême urgence par l'arrêt n°102.330 rendu par le Conseil de céans le 3 mai 2013.

3. Examen du moyen unique

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « la Constitution, notamment de ses articles 10, 11, 23 et 33 », de « la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14 », du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 14 », de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment de son article 47 », de « la directive européenne 2005/85/EG du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, notamment de ses articles 30, 31, 39 et de son annexe II », de « la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », notamment de ses articles 2, 3 et 5 », de « la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment de ses articles 48/3, 48/4, §2b), 62, 57/6/1 », de « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, notamment son article 27 », des « principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration » et de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En un point IV/E, elles invoquent particulièrement la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne (ci-après, « la CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêt (sic) royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Elles soutiennent notamment que « l'acte entrepris est motivé de manière inexacte et insuffisante quant à plusieurs éléments essentiels invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire », ce qui « atteste de la méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause et « de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance », examen que lui impose l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elles estiment encore que compte tenu de leur profil particulier et des discriminations prévalant au Kosovo à l'égard des personnes d'origine ethnique minoritaire comme elles, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas prendre en considération leur demande d'asile, et a violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé un extrait de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le contenu de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, l'étendue du contrôle de légalité du Conseil de ceans, l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence du Conseil s'y rapportant, elles déclarent que « l'acte attaqué est motivé de façon inadéquate et irrégulière lorsqu'il considère que la requérante n'expose « aucune crainte suffisamment précise et actuelle (...) [dans ses déclarations] » ». Elles font valoir avoir invoqué des craintes de persécution en cas de retour au Kosovo en raison de leurs origines ethniques ashkalie et de leur profil particulièrement vulnérable, et rappellent les éléments essentiels venant étayer leurs craintes et se trouvant au dossier administratif, à savoir le contenu de leurs rapports d'audition, les documents prouvant leur identité, leurs origines et leur situation familiale et les rapports d'organisations internationales concernant la situation discriminatoire qui persiste actuellement au Kosovo à l'encontre des minorités ethniques Rom, Ashkali ou Egyptiens, en particulier ceux qui rentrent de force au pays.

Elles rappellent que lors de son audition, la première requérante a exposé les événements qu'elle a subis au Kosovo avant 1992 en raison de ses origines ethniques, notamment les tensions familiales provoquées par son mariage avec une personne d'origine albanaise, les agressions verbales et les intimidations dont ils ont fait l'objet et l'absence de protection de la police, ainsi que l'agression physique dont ils ont été victimes.

Elles mentionnent avoir déposé plusieurs rapports récents mettant en évidence les persécutions, discriminations multiples et cumulées, notamment en matière d'accès à l'enseignement, aux services de santé, à l'emploi et au logement dont sont victimes les personnes d'origines ethniques minoritaires au Kosovo, et les conditions de vulnérabilité extrême dont elles sont victimes, en particulier lorsqu'elles ont été rapatriées de force. Elles citent à cet égard des extraits des rapports d'Amnesty International du 24 mai 2012, d'Human Rights Watch de 2012, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 1^{er} mars 2012, ainsi que d'un rapport de l'OSAR du 1^{er} septembre 2010 concernant l'état des soins de santé au Kosovo.

Elles estiment donc qu'au vu des rapports d'audition et des pièces déposées, elles ont fait état de leur profil actuel particulièrement vulnérable en cas de retour au Kosovo, caractérisé par le fait que la première requérante est une femme d'origine ashkalie, âgée de 53 ans et veuve, qui a quitté le Kosovo il y a plus de 20 ans et n'y a plus d'habitation ou de logement dès lors que sa maison a été détruite, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse qui a relevé que seules les causes exactes de la destruction n'ont pu être déterminées avec suffisamment de certitude ; qu'elle n'y a plus aucune attache familiale et ne pourrait donc recevoir une quelconque aide d'un parent ; que la deuxième requérante n'y a jamais vécu et n'y est donc pas enregistrée et que le troisième requérant n'y a vécu qu'un mois, que de surcroît ils ont le teint foncé comme les personnes d'origine ashkalie et font des fautes en parlant albanais ; que le troisième requérant a besoin d'un enseignement spécialisé, de soins psychiatriques réguliers et d'un traitement médicamenteux ; que les deuxième et troisième requérants sont toujours scolarisés ; que la sœur de la première requérante s'est vue reconnaître le statut de

réfugié ; et enfin qu'un des autres enfants de la première requérante a demandé l'asile en Belgique en 2012 après avoir erré au Kosovo.

Elles considèrent donc qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, elles ont mis en évidence leurs « *craintes de persécutions, de discriminations et de vie dans des conditions contraires à l'article 3* » de la CEDH en cas de retour au Kosovo, que leur conseil a résumées en fin d'audition, et relèvent que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les éléments de fait liés à leur profil particulièrement vulnérable, considérant même que « *les informations recueillies sur ces documents [ceux - visés dans le paragraphe] ne sont nullement remises en cause dans cette décision* », ni le contenu des rapports qu'elles ont déposés, qu'au contraire la partie défenderesse « *dépose même au dossier administratif une copie du rapport de l'OSAR de mars 2012 et cite certains passages dans la décision attaquée* ».

Elles en concluent que la partie défenderesse ne pouvait donc considérer que la première requérante n'avait exposé « *aucune crainte suffisamment précise et actuelle* » en cas de retour au Kosovo, sans méconnaître les éléments essentiels qu'elles ont invoqués à l'appui de leur demande d'asile, de sorte que les actes attaqués sont motivés de façon inadéquate. Elles soutiennent que la partie défenderesse ne dit mot de leur profil particulièrement vulnérable, se contentant de considérer que « *[sa] connaissance de la langue albanaise favorise et facilite son intégration au sein du territoire kosovar* », ce qui est totalement insuffisant compte tenu de l'ensemble des éléments qu'elles ont mis en avant.

Elles reprochent encore à la partie défenderesse de se contenter d'observations générales incomplètes quant au contexte discriminatoire prévalant au Kosovo à l'encontre des personnes d'origine ethnique ashkalie, violant ainsi son obligation de motivation adéquate et suffisante, et lui font grief de ne pas tenir compte des informations objectives révélant la persistance de discriminations multiples et combinées à l'encontre des ethnies minoritaires au Kosovo, dont l'ethnie ashkalie, en particulier lorsqu'elles sont rapatriées de force, telles que mentionnées dans les différents rapports, mais de se borner à se dire « *conscient(e) de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés* » tout en considérant que « *ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs* », que « *les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités* » et que « *l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo* », ce qui équivaut à reconnaître implicitement que la situation des minorités ethniques est problématique au Kosovo, sans toutefois en tirer les conséquences nécessaires au regard des craintes de persécutions émises par les parties requérantes en l'espèce, c'est-à-dire sans examiner leur risque d'être victimes de discriminations ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Kosovo. Elles font référence aux arrêts n°72.734 du 3 janvier 2012 et n°69.958 du 16 novembre 2011 du Conseil de céans à cet égard.

Elles concluent de ces éléments que la motivation des décisions attaquées ne leur permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en tenant compte de leur situation personnelle, dès lors qu'elle ne répond pas aux éléments essentiels qu'elles ont avancés, de sorte qu'elle a violé son obligation de motivation, les articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elles soutiennent encore que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elles ne fournissent pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans leur chef, une raison de prendre leur demande d'asile en considération, au vu de leur profil particulier et des informations objectives découlant des rapports qu'elles ont déposés.

3.1.3. Les parties requérantes relèvent encore que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner leur demande de protection sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'a à aucun moment examiné leur situation sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi, de telle sorte qu'elle a violé cette disposition ainsi que les articles 49/3, alinéa 2 et 57/6/1 de ladite loi. Ainsi, en ce qui concerne notamment la situation du troisième requérant, qui nécessite des soins psychiatriques (suivi régulier par un psychiatre et médicaments), elles relèvent que la partie défenderesse ne l'a pas remise

en cause mais a estimé que ces difficultés n'avaient « *pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève* », restant donc en défaut d'examiner cette situation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que le manque d'accès à ces soins médicaux, dont le risque serait réel au vu du rapport de l'OSAR qu'elles ont déposé, serait de nature à constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elles en concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation adéquate et suffisante, les articles 48/4 §2b) et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit les décisions attaquées, stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise desdites décisions attaquées, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite des parties requérantes, qu'il ne découle pas de la motivation des décisions entreprises que la partie défenderesse aurait pris en considération l'ensemble des éléments qu'elles ont avancés à l'appui de leur demande d'asile.

Ainsi, elles ont mentionné lors de leur audition des craintes par rapport aux Albanais du Kosovo, au vu d'une part des problèmes rencontrés par la première requérante lorsqu'elle y résidait, et d'autre part du fait que son fils [A.] a été rapatrié au Kosovo, où il « *a vécu un peu partout* » car « *il n'osait pas vivre chez lui* », et est revenu demander l'asile. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte ces éléments, se bornant à considérer « *qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'est exposée* » et ne se prononçant pas sur l'expérience récente du fils de la première requérante au Kosovo. Elle reste également en défaut de se prononcer sur d'autres éléments soulevés par la première requérante lors de son audition, tels que le fait qu'elle est veuve, ce qui représente pour elle un problème complémentaire, que la deuxième requérante n'a jamais vécu au Kosovo et que le troisième requérant n'y a vécu qu'un mois, que ces derniers sont scolarisés en Belgique, que sa sœur s'est vue reconnaître le statut de réfugié et que cela fait 20 ans que les intéressés ont quitté le Kosovo.

De plus, le Conseil relève que les parties requérantes ont déposé différents rapports internationaux à l'appui de leur demande d'asile, exposant, par l'intermédiaire de leur conseil tel qu'il ressort du rapport d'audition de la deuxième requérante, qu'ils font état de « *discriminations persistantes à l'égard des ethnies minoritaires ashkalies notamment au Kosovo* », où il se passe encore des « *actes de persécution en raison d'une appartenance à une origine ethnique* », ce qu'elles lient à leur situation personnelle particulière, mentionnant que leur appartenance ethnique apparaît « *au niveau physique* », que la première requérante est veuve, que les deuxième et troisième requérants sont scolarisés en Belgique et que le troisième requérant souffre d'une pathologie psychiatrique. Elles ont encore mentionné que « *cette famille a quitté il y a 20 ans le Kosovo, que les enfants ont toujours vécu en dehors du Kosovo* », et ont déposé à cet égard « *un document comme quoi les rapatriés sont mal vus et discriminés* », déclarant qu'elles estiment avoir démontré leurs craintes « *de ne pas avoir accès à une scolarité pour les enfants, soins de santé, emploi le cas échéant, logement décent, contrairement aux autres citoyens du Kosovo* », ce qui représenterait une persécution.

A cet égard, la partie défenderesse se limite à considérer, de manière pour le moins générale : « *Sachez également que selon nos informations (Doc 2 de la farde bleue : Kosovo - la rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes, OSAR, pp. 9-10) et malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables. Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration. Cela a été considéré par de nombreuses organisations comme un progrès considérable étant donné que dans les années précédentes, aucun budget n'avait été prévu à cet effet. De même, au niveau local, chaque municipalité a été sommée d'établir un bureau municipal en charge des communautés et du retour (Municipal Office for Communities and Return) avec des officiers en charge du retour (Return Officers) chargés d'implémenter la stratégie localement. Enfin, une autre stratégie, adoptée en décembre 2009, ainsi que son plan d'action ont pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des affaires sociales, du logement, de l'enregistrement, de la*

participation et de la représentation, de la sécurité, de la police et de la justice, des médias, de la culture et de l'information. La stratégie contient également des dispositions concernant le retour et la réintégration des RAE.

Concernant les quatre rapports que votre avocate verse au dossier - World Report 2012 Kosovo, états des soins de santé au Kosovo par l'OSAR, rapport 2012 sur la Serbie y compris le Kosovo par Amnesty International et le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes au Kosovo par l'OSAR également (Doc18-21 de la farde verte) - bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. D'autant plus que les autorités kosovares n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités et j'estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo. Enfin, il est manifeste que votre connaissance de la langue albanaise favorise et facilite votre intégration au sein du territoire kosovar. »

Il ne ressort cependant pas de ces motifs que la partie défenderesse aurait tenu compte des éléments particuliers afférents à la situation concrète des parties requérantes, qu'elles ont cependant exposés lors de leur audition, en y apportant des informations objectives qu'elles ont mis en lien avec leur situation personnelle.

Au vu des éléments précités, le Conseil considère que la motivation des décisions entreprises est insuffisante, dans la mesure où elle ne permet pas aux parties requérantes de comprendre que la partie défenderesse ait refusé de prendre leur demande d'asile en considération, malgré les différents éléments qu'elles ont invoqués et produits et qui ne trouvent aucun écho dans ladite motivation.

Partant, la partie défenderesse a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. De plus, le Conseil observe que les parties requérantes soulèvent à bon droit que la partie défenderesse s'est contentée, dans ses décisions, d'examiner leur demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la partie défenderesse rappelle dans ses décisions qu' « Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 » et qu' « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012 est considéré/e comme un pays d'origine sûr », ce dont elle estime que « la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave ».

Or, force est de constater que concernant les éléments avancés par les parties requérantes, elle se contente d'un examen sous l'angle de la crainte de persécution, motivant ses décisions de la sorte :

« [...] Or, relevons qu'aucune crainte suffisamment précise et actuelle n'est exposée dans vos déclarations. [...] Par ailleurs, interrogée quant à votre crainte actuelle en cas de retour, vous répondez qu'ils ne vous laisseront même pas descendre de l'avion et que vous avez peur des Albanais. [...] bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. [...] Bien que je sois conscient de la souffrance que ressent [F.], ces difficultés n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...] ».

La partie défenderesse contrevient donc manifestement, de la sorte, au prescrit de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit, comme rappelé plus avant, un double examen quant aux déclarations d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir s'il en ressort « *une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* » de la même loi.

Il convient donc d'en conclure que la partie défenderesse a, par ses décisions, violé l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Le Conseil observe que les arguments contenus dans les notes d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, en ce qu'elle relève que les parties requérantes ont quitté définitivement le Kosovo en 1992 et n'y sont jamais retournées, ce qui la pousse à s'interroger sur l'élément concret sur la base duquel elle pourraient soutenir qu'elles risqueraient des persécutions en cas de retour trente ans (sic) après avoir quitté ce pays, et à considérer que le risque invoqué serait hypothétique, la partie défenderesse soutient ensuite à tort, au vu des éléments exposés ci-avant, qu'elles n'apportent rien à ce sujet en termes de requête.

De plus, en ce qu'elle soutient que même si elles devaient avoir, au Kosovo, des conflits avec un tiers, elles pourraient demander la protection des autorités kosovares, le Conseil constate que cela ne ressort nullement des motifs des décisions entreprises, de telle sorte que cet argument constitue en réalité une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Quant aux problèmes médicaux dont souffre la troisième partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse procède à nouveau à une motivation *a posteriori* des décisions entreprises, en soutenant que les parties requérantes ne démontreraient pas qu'ils pourraient induire une crainte de persécution ou répondraient à l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et en rappelant un arrêt du Conseil se prononçant sur une demande d'octroi de protection subsidiaire dans ce cadre ainsi que les travaux parlementaires sur cette question, ce qui ne se retrouve nullement dans les motifs des décisions attaquées.

3.2.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises à l'égard des requérants le 20 juin 2012, sont annulées.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS